

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B1-702-2025
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des campagnes de surveillance des PFAS dans les rejets aqueux, les résultats des analyses réalisées par l'établissement au titre de l'année 2025 ayant montré la quantification systématique de l'un d'entre eux, le PFBA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE

- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
 - Le centre R&D du groupe APERAM ;
 - APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
 - RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des poussières d'aciérie.
- Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF au titre de l'année 2025	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
4	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis en place la surveillance trimestrielle des PFAS dans les rejets aqueux à compter de septembre 2024. Celle-ci a

montré la quantification systématique en 2025 d'un des PFAS, le PFBA, vraisemblablement lié aux émulseurs incendie présents au niveau du site.

Au regard des résultats présentés par la campagne 2025, la surveillance est maintenue au niveau du site en 2026.

Conformément à son plan d'actions, l'exploitant a quasiment achevé sa démarche de substitution de ses émulseurs, celle-ci devant être finalisée début 2026 par l'enlèvement des GRV actuellement stockés en zone déchets par un prestataire agréé.

A l'occasion de la mise à jour de son inventaire, l'exploitant a également mis en évidence la présence d'additif fluoré au niveau de ses extincteurs. Ceux-ci doivent également faire l'objet d'une substitution, cette dernière devant intervenir de façon cadencée au regard du nombre d'appareils concernés et du coût associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF au titre de l'année 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Le site avait fait l'objet de 2 contrôles inopinés (CI) mandatés par la DREAL au titre de l'année 2023 dont seul celui des 5-6/09/2023 avait détecté des PFAS. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant avait alors réalisé les 3 campagnes de mesures suivantes : - 20-21/11/2023, - 12-13/12/2023, - 16-17/01/2024. Ces campagnes avaient été réalisées par le laboratoire « Flandres Analyses » avec sous-traitance à un autre laboratoire pour l'analyse des 28 FPAS à rechercher. Le prélèvement avait été réalisé au niveau du rejet 56 de la plateforme qui rejoint le Guarbecque via la Riviérette. Ce rejet reprend les eaux usées générées par les installations des sites APERAM et TKES après passage par la station d'épuration de la plateforme traitant les eaux acides produites par ces derniers. L'exploitant avait présenté un tableau de synthèse des résultats des différentes mesures en PFAS réalisées en date du 06/09/2024, soit avec ceux des 2 contrôles inopinés ainsi que des 3 campagnes organisées par l'exploitant. La lecture du tableau mettait en lumière que : - seuls 9 composés avaient eu un résultat au-dessus du seuil de quantification, - ces résultats que l'on qualifiera de « positifs » étaient variables d'une campagne de mesures à une autre à l'exception de l'indice fluor organique absorbable (AOF) et du PFBA qui avaient été retrouvés lors des 3 mesures faites par le site indiquant une concentration de la somme des 20 PFAS entre 23 et 81 ng/l et un indice AOF entre 29 et 47 µg/l. Afin d'analyser dans le même rejet 56, la teneur de 3 PFAS dits « exotiques » présents dans

l'inventaire des PFAS du site, une autre campagne avait été réalisée le 28/08/2024 par « Flandres Analyses » avec sous-traitance à la société Analytice basée à Strasbourg. Les résultats transmis étaient tous en dessous de la limite de quantification (LQ) de 50 µg/l.

Afin d'examiner l'origine potentielle des PFAS retrouvés dans le rejet du site, des analyses avaient également été faites de la teneur :

- en AOF sur les alimentations en eau de la plateforme canal et forage ainsi que sur l'eau industrielle qui circule dans la boucle de recyclage de l'eau au niveau de la plateforme industrielle via 5 passages par la neutralisation en juillet 2024 par CERECO avec sous-traitance à LOVAP en Belgique.

- des 20 PFAS sur les alimentations en eau de la plateforme canal (en déc. 2023) et forage (en janvier 2024) par Flandres Analyses avec sous-traitance à AGROLAB Group/AL-West B.V. au Pays-Bas.

Par courrier du 16/09/2024, l'exploitant avait répondu officiellement au courrier circulaire du Service Risques de la DREAL du 15/05/2024 en transmettant les rapports d'analyses précités et le « *tableau de suivi à renseigner par l'exploitant complété indiquant les concentrations et flux maximaux mesurés en AOF ainsi que pour les 4 principaux PFAS* ».

En accord avec la demande de l'inspection des installations classées, il en avait conclu à la mise en place d'une surveillance trimestrielle des émissions en PFAS (20 PFAS et AOF a minima) au niveau du rejet de la plateforme n°56 à compter de septembre 2024.

SUite à la visite d'inspection du 9 septembre 2024 sur le sujet, l'exploitant avait précisé que comme les résultats de la campagne supplémentaire sur 3 PFAS considérés comme "exotiques" étaient sous la LQ, la surveillance trimestrielle ne les intégrerait plus.

L'exploitant devait tenir à jour le tableau de synthèse des résultats des mesures de rejet en PFAS avec ceux de la surveillance trimestrielle ainsi que les autres campagnes réalisées.

Ledit tableau devait être transmis à l'Inspection accompagné des plans de surveillance ainsi que de la réduction des PFAS mis à jour en conséquence.

Dans sa réponse, l'exploitant avait précisé avoir inclus dans son plan de surveillance réglementaire la mise à jour trimestrielle et l'envoi à la DREAL via GIDAF du tableau de synthèse des résultats des mesures des PFAS ainsi que le plan de surveillance et de réduction des PFAS.

Au titre de 2025, ont été déposés dans GIDAF les résultats des campagnes d'analyses réalisées en mars, juin et septembre.

Les résultats sont les suivants :

Période	31/03/2025	23/06/2025	22/09/2025			
V o l u m e m o y e n journalier (m³/j)	2 671	1757	2705			
	Concentra tion (µg/l)	Flux (g)	Concentra tion (µg/l)	Flux (g)	Concentra tion (µg/l)	Flux (g)

AOF	11	29,381	63	110,691	17	45,985
PFBA	0,039	0,1042	0,13	0,2284	0,11	0,2976
PFBeA	< 0,02	-	0,023	0,0404	< 0,02	-
PFHxA	< 0,02	-	0,026	0,0457	< 0,02	-
Somme 20 PFAS	0,039	0,1042	0,179	0,3145	0,11	0,2976

Ceux-ci font état de la présence majoritaire de PFBA au niveau des 3 campagnes.

De l'inventaire transmis par l'exploitant, l'origine du PFAS viendrait préférentiellement des émulseurs (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le 09/09/2024, une inspection sur la thématique des PFAS avait été réalisée, l'établissement ayant transmis les résultats de la campagne de recherche des substances dans ses eaux superficielles, résultats qui ont fait apparaître la présence du paramètre AOF en concentration et flux plaçant le site parmi les plus gros émetteurs nationaux.

A cette occasion, il avait été dressé les constats suivants :

« L'exploitant a réalisé un inventaire des substances de type PFAS qui conclut que le site :

- ne produit ni ne traite aucune de ces substances ;
- utilise un produit d'émulsion anti-incendie de type PFAS (dénommé SFPM 3/3 contenant du PFOA et du PFBS) au niveau des canons à mousse fixes et mobiles ;
- dispose également d'éléments (équipements des installations) en PTFE (revêtement + pièces internes des pompes de circulation (acides), conduite acier ARMYLOR (conduite en acier revêtu), vannes acier revêtu, joints), PVDF et/ou PFA dans les secteurs des décapages / acides neufs (circuits de conduites, revêtement + pièces internes des pompes de circulation) », soit tout le circuit de distribution des acides au niveau du process.

L'inventaire initial de la présence de PFAS sur le site avait été réalisé en consultant les services incendie, la production/maintenance ainsi que le centre de recherche du site, soit les différents secteurs de l'usine.

La présence des substances en partie process avait été mise en évidence par le service maintenance qui avait renvoyé les références techniques des différentes pièces utilisées. L'établissement ayant recours à de l'acide fluorhydrique au niveau du process, beaucoup d'équipements sont en teflon et les plastiques ou garnitures doivent présenter de la résistance aux attaques acides.

Une vérification a également été menée au niveau des produits utilisés pour le fonctionnement de la station d'épuration de la plateforme industrielle : des polymères y sont utilisés pour coller les acides métalliques, pour permettre la floculation des effluents avant la décantation mais ceux-ci ne sont pas concernés.

Cet inventaire a été mis à jour le 20/10/2025 et transmis à l'Inspection à sa demande. Il y est constaté l'ajout d'extincteurs contenant un additif fluoré (BSX33).

Certains de ces extincteurs sont présents au niveau des bureaux de l'établissement.

Interrogé sur le type de PFAS qu'ils contiennent, l'exploitant a précisé qu'il ne disposait pas de la composition de l'additif en question. Il devra s'adresser à son fournisseur DESAUTEL pour disposer de la Fiche de Données Sécurité (FdS) ainsi que de la composition précise de l'additif, cette information n'étant pas toujours précisée dans la FdS.

Une recherche sur internet semble indiquer que l'additif BSX233 (et non BXS33 comme l'indique l'exploitant dans la mise à jour de son inventaire) contiendrait des PFAS à chaîne carbonée courte (C6).

Les rejets aqueux de l'établissement THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO (TKES) présents au niveau de la plateforme industrielle transitant également par la station d'épuration gérée par APERAM, il avait été demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'inspection menée sur le sujet de PFAS en 2024, d'échanger régulièrement avec ce dernier sur ce sujet.

Par courrier du 26/02/2025, en réponse aux suites de l'inspection 2024, APERAM avait confirmé qu'un échange avec l'établissement THYSSENKRUPP était intervenu le 06/02/2025. Les deux exploitants avaient convenu d'échanger régulièrement sur ce sujet.

Interrogé sur d'autres échanges entre les 2 établissements, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait eu qu'un seul échange à ce sujet, celui du mois de février.

APERAM lui avait partagé les résultats des campagnes réalisées en 2024.

Les résultats des campagnes de 2025 réalisées au niveau du point de rejets commun aux 2 établissements devront également être partagés auprès de THYSSENKRUPP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : APERAM veillera à échanger avec THYSSENKRUPP sur la mise à jour de son inventaire ainsi que vis-à-vis des résultats de la campagne de prélèvements 2025 faisant état de la présence récurrente de PFBA au niveau du rejet n°56. Il formalisera par écrit une synthèse de ces échanges, qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° 3 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Constats :

Dans son courrier du 16/09/2024, l'exploitant avait synthétisé les actions menées pour répondre aux axes d'action nationale (investigation, suppression/réduction, surveillance) en signalant le remplacement du produit anti-incendie SFPM 3/3 par un produit sans PFAS.

Interrogé sur l'état d'avancement de cette démarche de substitution, l'exploitant a précisé qu'il lui restait en zone process 1 GRV (Grand Récipient pour Vrac) d'émulseur contenant des PFAS associé à un canon à mousse au niveau de la ligne LC2I.

3 GRV (2,5 t) avaient déjà fait l'objet d'un enlèvement le 04/07/2025 par un prestataire agréé (ORTEC Service Environnement), une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) ayant été transmise à l'Inspection en tant que justificatif.

Observation n°1 : L'Inspection note que sur le BSD transmis, la case « déchet contenant des POP » [Polluants Organiques Persistants] semble avoir été cochée négativement par erreur.

En zone déchets, ont pu être visualisés 9 GRV stockés en attente d'enlèvement par une filière agréée ainsi que 4 chariots émulseurs à mousse dédiés à la lutte contre un incendie de la ligne LC2I, quasiment neufs.

L'exploitant a précisé que ces chariots n'avaient jamais fait l'objet d'une utilisation au niveau de la zone LC2I, que ce soit en situation accidentelle ou en essais incendie.

Selon l'exploitant, les derniers essais en mousse remontent à plus de 5 ans, les essais actuels se faisant en eau, le canon démonté.

Aux dires de ce dernier, le dernier incendie survenu au niveau de la zone LC2I remonte à 2001 tandis que les émulseurs contenant des PFAS datent de 2004.

L'exploitant n'a pas noté d'événement particulier au niveau de la production pouvant expliquer les résultats enregistrés concernant la campagne d'analyses 2025.

Concernant l'enlèvement des déchets, celui-ci devrait être finalisé début 2026, l'exploitant attendant de pouvoir évacuer le dernier GRV en zone process, moyennant livraison du GRV sans PFAS qui devait intervenir dans la semaine de l'inspection et substitution des 2 entités.

Le dernier GRV zone process, visualisé lors de la visite, nécessite le recours à une grue, celui-ci étant situé au dernier niveau de la ligne, soit à quelque 18 m de hauteur.

L'exploitant signale une prestation d'enlèvement et de substitution de GRV assez onéreuse.

Concernant la réflexion menée dans le cadre de la substitution d'émulseurs, l'exploitant a confirmé avoir étudié la compatibilité du nouvel émulseur choisi avec les acides, partant du principe qu'il pouvait s'avérer moins performant que les émulseurs contenant des PFAS.

L'Inspection signale à l'exploitant qu'en ce qui concerne la substitution par des émulseurs sans fluor, le GESIP (expert en sécurité industrielle et formation incendie) a dressé, pour information, une liste des émulseurs qualifiés de particulièrement performants et pouvant prétendre à un taux

d'application expérimental de 2,0 L/min/m² sur hydrocarbures et liquides inflammables non miscibles à l'eau, comme prévu par les annexes V et VI de l'arrêté du 3 octobre 2010, à l'identique des émulseurs contenant des PFAS. La liste est disponible en cliquant sur le logo de chaque fournisseur sous le lien suivant : <https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies/>.

L'Inspection encourage l'exploitant à consulter cette liste pour y vérifier le positionnement des émulseurs qu'il a choisis.

Concernant la présence d'additif fluoré constaté dans les extincteurs (cf. point de contrôle précédent), le service incendie d'APERAM procède actuellement au remplacement cadencé des extincteurs concernés par des extincteurs sans fluor.

L'exploitant a tenu à signaler qu'il n'était pas précisé sur les extincteurs que l'additif utilisé contenait des substances fluorées. Il s'en est aperçu au moment de renouveler la cartouche contenant l'additif, opération qu'il réalise tous les 5 ans dans le cadre de la maintenance régulière de ses équipements, l'extincteur dans son intégralité étant changé tous les 10 ans.

Alors que le service incendie d'APERAM procède jusqu'à présent au changement des cartouches par lui-même, cette dernière semblant facilement accessible et l'opération de substitution ne semblant pas susceptible de contaminer le reste de l'équipement par conception, de la démonstration faite à l'Inspection lors de la visite, son prestataire ne serait plus disposé à lui vendre des cartouches d'additif sans PFAS séparément, lui imposant le changement complet de l'extincteur, à 150 €HT l'unité.

En termes de coûts de substitution, selon l'exploitant, le GRV d'émulseur sans PFAS coûterait environ 5 000 €, auquel s'ajoute le coût de traitement des déchets contenant des PFAS.

Actuellement, il estime la facture à sensiblement 21 000 € n'incluant pas le traitement des nouveaux extincteurs.

Observation n° 2 : *En termes de réglementation européenne sur le sujet des PFAS dans les mousses incendie, l'inspection des installations classées tient à rappeler à l'exploitant les échéances applicables: les mousses anti-incendie contenues dans les extincteurs relèvent de l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), cette entrée 82 a été ajoutée par le Règlement n° 2025/1988 de la commission du 2 octobre 2025 qui interdit tout PFAS dans les mousses anti-incendie en distinguant la mise sur le marché, de l'usage :*

- Interdiction d'usage : Les extincteurs déjà sur site peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2030 (paragraphe 6.b);

- Interdiction de mise sur le marché : Les extincteurs portatifs contenant des mousses anti-incendie peuvent être mis sur le marché jusqu'au 23 avril 2026 (paragraphe 5.a), sauf ceux contenant des mousses résistantes aux alcools dont l'échéance de mise sur le marché est fixée au 23 avril 2027 (paragraphe 5.b).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : *L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son programme de remplacement des extincteurs contenant des PFAS sur le site et indiquera à quelle échéance il envisage d'avoir remplacé l'intégralité de ce type d'extincteurs.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Au regard des résultats de la campagne 2025 montrant une présence persistante de PFBA, la surveillance devra être maintenue au niveau de la plateforme d'Isbergues par une nouvelle campagne d'analyses trimestrielles au titre de l'année 2026 sur les paramètres AOF, PFBA et sommes des 20 PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3: L'exploitant procédera à une nouvelle campagne d'analyses trimestrielles au titre de l'année 2026 sur les paramètres AOF, PFBA et sommes des 20 PFAS.</i>
Type de suites proposées : Sans suite